



ARRETÉ PREFECTORAL
portant mise en demeure

Société AXIA
Commune de FRANCIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA à exploiter une plate-forme de compostage et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, au lieu-dit « Les communaux » sur le territoire de la commune de Francin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 juillet 2017, faisant suite à une visite d'inspection du 13 juillet 2017 et transmis à l'exploitant par courrier du 28 juillet 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 juillet 2017 il a été constaté que la société AXIA entrepose du compost, depuis plus de dix-huit mois, sur une partie non autorisée du site (parcelle N° 49) exploité au lieu dit « Les Communaux » sur la commune de Francin, en contradiction avec les dispositions des articles 1-6 (conformité aux plans) et 8-8 (durée d'entreposage du compost) de l'arrêté du 24 juillet 2015.

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions précitées ne permettrait pas, en cas de sinistre, de disposer d'une surface suffisante pour déplacer des stockages menacés.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société AXIA, représentée par son président M.Richard TUMBACH, dont le siège social est établi ZAC du Chateau, route de l'industrie à ESSERTS BLAY, qui exploite une plateforme de compostage de déchets verts et une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois au lieu-dit « Les communaux » sur la commune de Francin, est mise en demeure de :

Sous un délai de quatre mois :

- enlever le compost présent sur la partie arrière non autorisée (parcelle N° 49), de manière à satisfaire aux dispositions des articles 1-6 et 8-8 de l'AP du 24/07/15.
- communiquer à l'inspection des installations classées les filières retenues et les documents justifiant de cet enlèvement.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Francin.

Chambéry, le

22 AOUT 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER